

PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins
M-A BENNE, Présidente de CPAS;
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,
M. REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

**OBJET : REGLEMENT – REDEVANCE DU DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES
FOIRES ET MARCHES ETABLIS SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 et ses modifications ultérieures sur l'exercice et l'organisation des activités
ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif aux marchés publics ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 20/06/2019 conformément à
l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1^{er} - Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, un droit d'emplacement sur les foires et
marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la Commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de
son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux
assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou nationales.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

Article 2 – Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1, alinéas 3 et 4.

Article 3 – Le droit d'emplacement est fixé à :

1. Droits de place à payer par les marchands et camelots pour les étalages fixes ou mobiles de marchandises quelles qu'elles soient :

- a) **24,00 euros** par m², avec un minimum forfaitaire de 4 m², cette somme valant abonnement annuel pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- b) **2 euros** par m² et par marché, pour les commerçants qui n'adoptent pas la formule d'abonnement précédente, et ce, avec un minimum forfaitaire de 4 m² pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mai et 1^{er} octobre au 31 décembre.
- c) **3,25 euros** par m² et par marché, pour les commerçants qui n'adoptent pas la formule d'abonnement précédente, et ce, avec un minimum forfaitaire de 4 m² durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre.
- d) Consommation d'électricité :
 - forfait annuel de **39 euros** pour les abonnés
 - forfait journalier de **4 euros** pour les marchands occasionnels.

Le prix est fixé par m² ou fraction de m², à forcer à l'unité supérieure ou à négliger suivant que cette fraction atteint ou non le demi m².

2. Droits de place à payer par les chanteurs, musiciens ou charlatans, posticheurs et assimilés :

un droit fixe de **5,00 euros**.

Article 4 – Aucune diminution du droit de place ne sera due pour cause d'événement imprévu.

Article 5 – Les abonnements annuels, le forfait annuel pour la consommation d'électricité sont payables anticipativement au comptant au Directeur financier ou à son délégué contre la remise d'une preuve de paiement comme suit:

- à titre d'arrhes : **50 %** dans la première quinzaine de janvier
- le solde, soit les **50 %** restant, dans la première quinzaine de juillet.

Dans les autres cas, les droits d'emplacement et la redevance relative au forfait journalier pour l'électricité sont payables au comptant au préposé de la commune le jour du marché contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

